

COMMUNE DE
BUCQUOY

DEPARTEMENT DU
PAS DE CALAIS

CANTON DE
BAPAUME

DELIBERATION

N°80/2024

Objet :

**Taxe foncière sur les
propriétés non
bâties/ Dégrèvement
de la taxe afférente
aux parcelles
exploitées par de
jeunes agriculteurs**

**Certifié exécutoire
par la Maire, le**

15/10/24



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 07 octobre, à vingt heures, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence d'Anne-Marie BARBIER, en suite de convocation en date du 02 octobre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient présents : Anne-Marie BARBIER, Laurent MUCHEMBLED, Catherine GERARD, Muriel POLLART, Clément BACRO, Eugène DELAMBRE, Véronique HERMANT, Sylvie COUSIN.

Absent : Daisy LAINE.

Absents excusés : Dorothee LEFEBVRE, Laury FLIPPE, Bruno VIENNE, Laurent DHE.

Procurations :

Laury FLIPPE donne procuration à Sylvie COUSIN

Dorothee LEFEBVRE donne procuration à Anne-Marie BARBIER

Bruno VIENNE donne procuration à Eugène DELAMBRE

Secrétaire : Eugène DELAMBRE

La séance ouverte, Madame BARBIER expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D. 343-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elle rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Madame BARBIER pense qu'il est important d'aider les jeunes agriculteurs financièrement afin que leur installation puisse devenir pérenne sur le long terme.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,

Envoyé en préfecture le 15/10/2024

Reçu en préfecture le 15/10/2024

Publié le

ID : 062-216201814-20241007-D80_2024-DE

Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,

Charge Madame BARBIER de notifier cette décision aux services préfectoraux.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE, LES JOURS MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

La Maire,

Anne-Marie BARBIER

